

Directives de la Direction

Directive de la Direction 1.31 sur les Doctorants financés par le Fonds National Suisse ou par d'autres fonds externes

La Direction de l'Université de Lausanne (UNIL),

vu l'article 24 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL),

vu l'article 2 alinéa 2 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL),

adopte la Directive suivante.

Article 1 Champ d'application

¹ La présente Directive s'applique à tous les doctorants financés par le Fonds National Suisse de la recherche scientifique (ci-après : FNS) ou d'autres fonds externes (ci-après : FE).

² Les articles 83a et 83b RLUL sont applicables en matière d'admission du candidat au doctorat et son immatriculation.

³ Le Règlement sur les assistants à l'Université de Lausanne (RA-UL), la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (LPers-VD) ainsi que la Directive de la Direction 1.25 relative aux activités accessoires à l'Université de Lausanne sont réservés.

Article 2 Terminologie

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente directive s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 Fonction

¹ Le doctorant financé par le FNS ou par d'autres FE est engagé en qualité de doctorant.

² Il doit être inscrit en thèse au plus tard douze mois après son premier engagement.

³ Le Décanat de la faculté concernée confirme au Service des ressources humaines de l'UNIL l'inscription formelle du doctorant en thèse au plus tard durant le 13^{ème} mois qui suit la date du début du premier engagement.

Article 4 Engagement

¹ La Direction de l'Université de Lausanne est l'autorité d'engagement.

² La durée totale d'engagement comme doctorant ne peut pas dépasser 5 ans, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4. Si le doctorant a été précédemment engagé comme assistant à l'UNIL, les années d'assistantat sont prises en compte dans la durée maximale d'engagement.

³ La durée du premier contrat de travail de doctorant ne peut être inférieure à douze mois. Il peut être supérieure à douze mois pour couvrir l'intégralité de la durée pendant laquelle le fonds est octroyé, sous réserve de l'alinéa précédent.

⁴ Le premier contrat de travail peut donner lieu à 3 renouvellements au maximum, hors prolongation exceptionnelle, en cas de force majeure notamment.

⁵ Chaque renouvellement ordinaire de contrat est d'une durée de douze mois au minimum. En cas de prolongation exceptionnelle, le contrat peut être d'une durée inférieure à douze mois.

⁶ Le contrat de travail du doctorant financé par des fonds externes est soumis au Code des obligations (CO ; RS 220).

Article 5 Taux d'activité

¹ Le taux d'activité est fixé, en principe, à 100%. L'article 6 alinéa 4 lettres a et b est réservé.

² Le doctorant est occupé à la rédaction de sa thèse à hauteur de 85% de son taux d'activité. Il est chargé d'effectuer une activité complémentaire de soutien à l'enseignement et de recherche pour l'UNIL (activité complémentaire 1) représentant une charge mensuelle moyenne de 15%.

Article 6 Activité complémentaire 1

¹ Le doctorant reçoit une indemnité mensuelle de CHF 776.-/mois (valeur 2024) pour charge de soutien à l'enseignement, de recherche ou de service pour cette activité complémentaire 1.

² La charge de soutien à l'enseignement, de recherche ou de service est renouvelée en même temps que le contrat de travail de doctorant et elle est versée sur toute la durée du contrat de travail de doctorant.

³ Ces activités sont inscrites au cahier des charges du doctorant.

⁴ Le doctorant qui ne souhaite pas effectuer cette activité complémentaire afin de se consacrer exclusivement aux travaux liés à la réalisation de sa thèse, en raison de charges familiales ou d'une activité accessoire acceptée par l'UNIL peut y renoncer selon les réglementations suivantes :

a. Doctorants FNS :

Le doctorant FNS renonçant à l'activité complémentaire 1 est engagé à un taux d'activité de 85%.

b. Doctorants FE :

Le doctorant FE renonçant à l'activité complémentaire 1 est engagé à un taux d'activité de 85%.

Exceptionnellement, toujours à la demande du doctorant, ce dernier peut être engagé à un taux inférieur, mais au minimum à un taux d'activité de 60%.

⁵ Les doctorants FNS et FE confirment leur décision au Décanat de la faculté de rattachement par écrit.

Article 7 Activité complémentaire 2

¹ Le doctorant ayant accepté l'activité complémentaire 1 peut également être chargé, à la demande du responsable de son unité de rattachement, d'une 2^{ème} charge de soutien à l'enseignement, de recherche ou de service.

² Cette 2^{ème} activité correspond à une demi-journée de travail hebdomadaire, soit une charge supplémentaire de 10% rémunérée par une seconde indemnité mensuelle de CHF 517.-/mois (valeur 2024), cumulée à la première indemnité.

³ Cette 2^{ème} indemnité est versée sur la base de la durée du contrat de travail du doctorant si l'activité dure tout au long du contrat ou pour sa durée effective si elle est plus courte.

⁴ Cette 2^{ème} activité complémentaire fait l'objet d'un cahier des charges spécifique et est exercée en sus du cahier des charges principal.

Article 8 Rétribution

¹ La rétribution des doctorants FNS et des doctorants FE est fixée sur la base du barème salarial des doctorants du FNS.

² En complément, les indemnités 1 et 2, mentionnées aux articles 6 et 7, font partie du salaire déterminant soumis aux charges sociales.

³ Le doctorant FNS ou autre FE engagé à un taux d'activité de 85% bénéficie d'une rétribution équivalente au salaire de base d'un doctorant engagé à un taux d'activité de 100%, hors montants des indemnités 1 et 2. La progression salariale prévue par le barème, respectivement en 2^e et 3^e année, s'applique.

⁴ Le doctorant FE engagé à un taux d'activité inférieur à 85% bénéficie d'une rétribution calculée au *prorata* du salaire d'un doctorant FNS ou autre FE, hors montants des indemnités 1 et 2. La progression salariale prévue par le barème, respectivement en 2^e et 3^e année, s'applique.

⁵ Les doctorants engagés à un taux d'activité compris entre 85% et 60% renoncent aux activités complémentaires 1 et 2 et ne sont, de manière conséquente, pas éligibles à l'octroi des indemnités 1 et 2.

Article 9 Vacances et congés

¹ Le doctorant financé par le FNS ou d'autres FE a droit, à un taux d'activité de 100%, à 5 semaines de vacances par an, *prorata temporis*.

² Il bénéficie des mêmes congés que ceux prévus par LPers-VD en ce qui concerne le congé de maternité, le congé d'allaitement, le congé de paternité, le congé pour enfant malade, le congé d'adoption ainsi que le congé parental. Il est également éligible s'agissant des congés de courte durée tels que définis par les dispositions de la LPers-VD.

Article 10 Activités accessoires

¹ Le doctorant financé par le FNS ou d'autres FE, même s'il est engagé à 100% à l'UNIL, peut avoir des activités accessoires, pour autant que cela n'ait pas, le cas échéant, un impact négatif sur le travail qu'il effectue dans le cadre de la préparation de sa thèse ni sur l'activité complémentaire de soutien à l'enseignement, de recherche et de service.

² Dans tous les cas, il est soumis à l'obligation d'annonce, conformément à la Directive 1.25 de la Direction.

³ Le doctorant exerçant une activité accessoire ne peut être chargé d'une 2^{ème} charge de soutien à l'enseignement, de recherche ou de service équivalente à une demi-journée au sens de l'article 7 ci-dessus.

⁴ Le doctorant exerçant une activité accessoire d'un taux supérieur à 20% renonce à toute activité complémentaire pour charge de soutien à l'enseignement, de recherche ou de service pour l'UNIL et aux indemnités correspondantes au sens des articles 6 et 7 ci-dessus.

Article 11 Adoption et entrée en vigueur

¹ La présente directive a été adoptée par la Direction dans sa séance du 10 mars 2008.

² Elle entre en vigueur le 10 mars 2008.

³ Les modifications de la Directive ont été adoptées par la Direction lors de ses séances des 3 mars 2014, le 8 septembre 2014, le 29 juin 2021, le 12 octobre 2021, le 7 mars 2023 et le 25 juin 2024.

Tableau des modifications

10.03.2008	Adoption Entrée en vigueur	
------------	-------------------------------	--

03.03.2014	Modification	
08.09.2014	Modification	
29.06.2021	Modification	
12.10.2021	Modification	
07.03.2023	Modification	
25.06.2024	Modification	Art. 6 al. 1 et art. 7 al. 2 (adaptation de la valeur) Art. 11. Al. 4 (suppression de la référence aux dispositions transitoires)